

Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2020

La délégation départementale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :

Aurélie MURE / Chrystel ANDRE
Pôle santé publique - Santé environnement
ars-dt63-risques-sanitaires@ars.sante.fr
04 81 10 61 86

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES -
SERVICE CIDDAE - POLE AE
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Réf : 141615

Objet : Commune de JOZE – Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires par la SAS Sablières du Centre

Réf ANAE: AEU_63_2020_35_JOZE, saisine du 19/08/2020

Vous avez sollicité mon avis concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Les Tissonnières » par la SAS SABLIERE DU CENTRE sur la commune de JOZE.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur l'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Joze à proximité immédiate d'une installation existante référencée « Bloc 11 », exploitée également par la société Sablière du Centre.

Analyse du contexte du projet

Le projet de la société SABLIERE DU CENTRE d'ouvrir une carrière au lieu-dit « Les Tissonnières » sur la commune de JOZE a pour but de pérenniser son activité. L'extraction envisagée est de 250 000 tonnes/an de matériaux (maximum 300 000 tonnes/an); grave sableuse (d'une granulométrie relativement grossière) transformée en granulas normalisés, sur une période de 30 ans. Les installations de traitement d'une puissance de 600kW (broyage, concassage, criblage,...) sont communes à l'exploitation du « Bloc 11 ».

Le projet est localisé sur une emprise cadastrale de 64,53 hectares, à environ 950 mètres de la rive droite de la rivière Allier, au droit d'une haute terrasse alluviale.

L'habitat le plus proche du site est constitué de maisons d'habitation au lieu-dit « Tissonnières » positionnées à 280 mètres.

Analyse de l'incidence du projet sur les captages d'eau potable

Dans l'environnement proche du projet, on recense les captages d'eau de Tissonnières (sur la commune de Joze) et les Puits du Bassinet (sur la commune de Crevant-Laveine), destinés à la consommation humaine.

Le projet est implanté hors des limites des périmètres de protection des captages.



A titre correctif, l'emprise du projet est située à moins de 1 km du périmètre de protection éloigné des forages de Tissonnières et à moins de 1,5 km d'un des ouvrages.

Ces captages exploités par SIAEP de Basse Limagne, ont été reconnus d'utilité publique par arrêté préfectoral, qui en a défini les périmètres de protection.

Si l'arrêté préfectoral de DUP du 27/10/1983 des Puits du Bassinet est bien mentionné dans « L'évaluation environnementale », il conviendra de rajouter l'arrêté du 3 décembre 2012 concernant les forages de Tissonnières.

Les ouvrages AEP cités ci-dessus exploitent la nappe contenue dans les alluvions récentes de l'Allier. En outre, la rivière Allier participe à l'alimentation de cette nappe.

Le projet est situé sur un plateau d'une altitude moyenne de 320 m et est constitué d'alluvions anciennes de l'Allier. Il est encadré par le ruisseau de Bédard et par la rivière Allier. Les alluvions anciennes, présentes sur les terrasses de l'Allier, contiennent une nappe libre dite « perchée », du fait de sa surélévation par rapport à la nappe alluviale, sans continuité directe entre les deux entités.

Les investigations et les études réalisées par le pétitionnaire (soumises à l'expertise du BRGM –annexe 8.3.20) montrent que la nappe des alluvions anciennes au droit du projet et la nappe d'accompagnement de l'Allier n'ont pas de connexion hydraulique directe. Des écoulements secondaires sous forme de petites sources de débit modeste, ont été mis en évidence sur le talus du plateau de Tissonnières. Ces derniers représentent des exutoires diffus de la nappe perchée.

En outre, le pétitionnaire considère la vulnérabilité de la nappe comme modérée, tandis que le BRGM estime que la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère des alluvions anciennes est plus forte que modérée en raison notamment du caractère libre de la nappe et de sa très faible profondeur par rapport au sol. Cette vulnérabilité se traduit par une dégradation locale de la qualité de l'eau, notée par le pétitionnaire dans le paragraphe 3.3.3.6.

L'impact possible du projet sur la nappe alluviale de l'Allier est minime. Il convient néanmoins de maîtriser les risques et de mettre en place une surveillance.

Pour la période d'exploitation, le pétitionnaire précise que l'activité ne nécessitera pas d'installations de stockage d'huiles ou de carburant. Il identifie comme source potentielle de pollution des eaux souterraines au droit du projet, le déversement accidentel d'hydrocarbures lié à un accident d'engin de chantier (Pièce 4 – 4.2.1.9), ou une fuite de carburant, rupture de durite... (Pièce 4 – 4.3.2.4). D'autres sources de pollutions ont aussi été envisagées (Pièce 4 – 4.3.3).

Les dispositions préventives pour réduire ces risques sont détaillées notamment dans le paragraphe 4.2.3.3 (ravitaillement des engins par camion-citerne sur une aire étanche, vérifications techniques périodiques des convoyeurs, matériaux absorbants dans les cabines d'engins...).

Toutefois, il conviendra d'utiliser préférentiellement des huiles biodégradables pour les circuits hydrauliques des engins. Dans le cadre de la révision technique des engins, une attention particulière devra être portée sur l'absence de fuites hydrauliques et chaque véhicule devra être titulaire d'une attestation de révision.

Les mesures de gestion établies dans l'étude de danger (4.3.2.5 et 4.3.3.5) en cas de pollution accidentelle par hydrocarbures n'appellent pas d'observations particulières

Il est établi dans l'étude environnementale que l'accès des convoyeurs au site d'exploitation s'effectuera depuis la RD 1093. Sur cette portion, la départementale est positionnée entre le projet et les captages AEP. Dans son avis de 2006 Mme FREMION, hydrogéologue agréée (chargée de définir les périmètres de protection des captages de Tissonnières), précise que la qualité de l'eau du champ captant de Tissonnières passe par la maîtrise de celle de l'Allier. Elle identifie comme risque majeur des accidents de la circulation entraînant un déversement de matières toxiques ou dangereuses. Ce risque n'est pas pris en compte par le pétitionnaire, qui devra définir des mesures de gestion dans cette éventualité et notamment alerter le syndicat Basse Limagne.

Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Air :

La rédaction du volet sanitaire de l'étude d'impact fait référence à une circulaire n° 00-317 du 19/06/2000 et à un guide de l'InVS (§ 5.2). La méthodologie actuelle à utiliser pour la conduite de l'évaluation des risques sanitaires doit s'effectuer selon la circulaire du 9 août 2013 « relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation » ainsi qu'au guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » édité par l'INERIS en août 2013. En particulier, il n'est pas présenté d'évaluation de l'état des milieux (air), ce qui empêche d'apprécier l'impact sanitaire de la carrière.

A noter que les arguments avancés par le bureau d'études ne dispensent pas de cette évaluation. Si on peut raisonnablement supposer que les poussières les plus grossières (de taille supérieure à 200 µm) retombent à une distance de l'ordre d'une centaine de mètres, il n'en est pas de même des poussières en suspension (PM10 et PM2,5 de taille inférieure à 10 µm) dont les effets sur la santé sont reconnus et doivent être évalués par des mesures.

La délimitation de l'aire d'étude ne peut donc être restreinte à un rayon de 150 mètres autour de l'emprise du site.

NB : Cette remarque avait déjà été faite lors de la consultation en 2015 pour le projet dit « Bloc 11 », il est regrettable que le pétitionnaire n'ait toujours pas intégré l'existence du guide de l'INERIS.

Au vu de la proximité de l'exploitation dite du « Bloc 11 », l'impact des rejets de poussières alvéolaires siliceuses de l'ensemble des activités a été évalué.

L'évaluation réalisée par modélisation sur les poussières alvéolaires siliceuses, en retenant un taux de Quartz de 5 % avec une période d'exposition de 35h/47 semaines, donne une DMJ_{INH} (dose moyenne journalière dans l'air au milieu considéré) de 0,185 µg/m³ dans le cas d'une habitation qui serait localisée à 30 m.

Les résultats mettent en évidence des doses moyennes journalières très inférieures à celles des valeurs de référence retenues pour la silice. En conséquence, les effets de l'installation sur la santé des populations existantes à proximité, et notamment des populations sensibles identifiées seront très limités.

Les émissions de poussières semblent maîtrisées, seul le chantier de « découverte » est susceptible d'apporter un effet significatif sur les émissions de poussières, mais il constituera une opération très temporaire.

Une campagne de retombées de poussières a été réalisée du 3 août au 4 septembre 2017 montrant des valeurs comprises entre 19,8 mg/m²/jour au point 1 et 28,3 mg/m²/jour au point 2. Ces valeurs s'apparentent à de mesures d'état initial.

Une surveillance des émissions de poussières de l'installation est à mettre en place par le biais d'une campagne de mesures annuelle qui s'opèrera à hauteur de nez (poussières en suspensions) au niveau des habitations les plus proches du site et par retombée au niveau des autres points.

Bruit :

La campagne de mesures réalisée le 3 août 2017 consiste en la surveillance des émissions sonores du bloc 11. Si cette étude permet d'évaluer le niveau de bruit initial (les points de mesures sont correctement positionnés par rapport aux activités), aucune évaluation de l'état final n'est réalisée.

En effet, même si les installations de traitement resteront sur les parcelles du bloc 11, leur fonctionnement va être modifié du fait de l'augmentation des volumes traités (350 000t/an plus les 110 000t/an extraites du bloc 11).

De plus, un dépassement possible d'émergence a été identifié (§3.5.7) lors de la modélisation du bruit des activités extractives. Aucune mesure corrective n'est proposée.

Dans tous les cas, les valeurs d'émergences réglementaires devront être respectées vis-à-vis des habitations riveraines.

Traitement des matériaux :

L'exploitant indique que « le dispositif d'épuration et de recyclage des eaux de lavage des matériaux nécessite l'utilisation d'un flocculant » (annexe 4.2).

Les polyacrylamides contiennent de l'acrylamide monomère (quantité non connue : la fiche de donnée de sécurité n'est pas annexée au dossier), substance toxique pour des voies d'exposition respiratoire, cutanée et par ingestion. L'acrylamide est classée 2A par l'agence internationale de recherche contre le cancer, ce qui en fait un cancérigène probable.

Compte tenu de l'importance du projet, et par conséquent des quantités de fines générées (estimée à 375 000 m³ pour toute la durée de l'autorisation), il est probable que des quantités significatives de monomère, substance chimique de synthèse, toxique pour l'Homme, soient piégées dans ces boues et puissent migrer dans la nappe dans les décennies à venir.

Dans l'état des connaissances actuelles la migration de ces monomères à court terme ainsi que l'évolution des polymères à long et très long terme reste peu connue.

La nécessité d'utiliser un flocculant n'est par ailleurs pas argumentée.

Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts

L'air est le seul vecteur de transfert retenu et les substances identifiées sont : oxyde d'azote, oxyde de carbone et poussières inhalables. L'ERS montre que les poussières alvéolaires siliceuses ont un effet négligeable sur la santé des populations riveraines et sensibles.

La réduction des poussières s'effectue principalement par une extraction en partie en eau et par l'utilisation d'un convoyeur à bande.

Des précautions sont à prendre concernant la provenance et la nature des matériaux inertes importés à hauteur de 2 880 000 m³ sur le site pendant la durée de l'autorisation pour les besoins de remise en état.

La présence d'ambrosie est recensée dans le secteur du projet. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

L'étude évalue les enjeux liés aux insectes comme faibles, cependant le moustique tigre (*aedes albopictus*) est identifié sur les territoires des communes de Joze et Maringues. Des mesures sont à prévoir pour en limiter la prolifération.

En conclusion :

Le projet manque de complétude pour recevoir un avis favorable. Les différentes observations formulées ci-dessus sont à prendre en compte pour appréhender les risques sanitaires causés par l'exploitation et en limiter l'impact sur les populations riveraines et les ressources d'eau potable en lien avec la fréquentation de la route départementale D1093.

P/Le Directeur de la Délégation Départementale,
Le responsable du Pôle Santé Publique,



Gilles BIDET

